

**Question orale n°17.681 transformée en question écrite n°562 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE à la Ministre de l'Emploi Monica DE CONINCK concernant « le travail des enfants en Belgique ».**

**QUESTION :**

En Belgique, le travail des enfants est bien sûr interdit. Toutefois, des exceptions au travail des mineurs de moins de 15 ans ou soumis à l'obligation scolaire à temps plein sont prévues si les activités exercées contribuent à l'éducation et à la formation des enfants ou bien, si elles font l'objet d'une dérogation.

Parmi les activités qui peuvent être exercées moyennant une dérogation accordée par le directeur général de la Direction générale Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, on retrouve par exemple la participation à des spectacles, des prises de vue ou enregistrements, des séances photo, défilés de mode...

Madame la Ministre, la participation à un concours de type « mini-miss » par exemple nécessite-t-elle une dérogation ? Le fait que l'enfant ne soit pas rémunéré pour une activité, mais reçoive un jeu en récompense de sa prestation, implique-t-il de demander une dérogation ? Est-ce considéré comme un « travail » ?

Madame la Ministre, les dérogations accordées sont-elles nombreuses ? Pouvez-vous nous donner des statistiques par catégorie d'âge, sexe ? Certaines activités sont-elles particulièrement visées ?

Le directeur général est-il aidé dans sa mission d'octroi des dérogations par des agents du SPF ? Le cas échéant, ont-ils reçu une formation spécifique ? En particulier, ont-ils été sensibilisés, dans le cadre de demandes de dérogation pour activités culturelles, artistiques, photo etc., à la problématique de l'hypersexualisation ? Au-delà du type d'activité, la nature même de l'activité (par exemple le contenu d'un spectacle, le scénario d'un film) est-elle examinée ?

Enfin, des sanctions sont prévues dans le cas de non-respect des dispositions légales et conditions particulières applicables au travail des enfants. Cela implique donc des contrôles. Qui effectue ces contrôles ? A quelle fréquence ? Constate-t-on beaucoup d'infractions ? De quels types ?

**REPONSE :**

03/09/2013, 20122013

Le travail des enfants est interdit en Belgique, et si on se réfère à la disposition légale, on constate que n'est pas seulement interdit le travail stricto sensu, mais aussi toute "activité" sortant du cadre de l'éducation ou de la formation.

Le but du législateur était bien de formuler une interdiction de portée plus large que celle visant seulement le travail au sens général du terme (c'est-à-dire des actes

répétés effectués en exécution d'un contrat établissant un lien de subordination et contre rémunération).

Plus concrètement, ceci s'explique par le souci de protéger l'enfant dans l'exercice de son activité. La participation à un concours de "mini-miss" entre à ce titre dans les cas d'activité autorisés (concours ou activité de scène, ou défilé de mode), moyennant une autorisation écrite préalable du Contrôle des lois sociales.

En 2011, le nombre de dérogations individuelles délivrées a été de 477.

Au cours de la même année, la majorité des dérogations individuelles concernait trois secteurs: - les activités artistiques (29 %), - les prises de vue et de son sans but publicitaire (45 %) et - les prises de vue et de son réalisées à des fins publicitaires (18 %).

Une tendance identique a été observée les années précédentes. À l'examen des dossiers il apparaît que les deux sexes sont représentés dans une proportion relativement égale.

Toutes les demandes de dérogation sont centralisées à la division centrale du Contrôle des lois sociales. Elles sont traitées par des agents du Contrôle des lois sociales, contrôleurs ou administratifs, spécialisés et accumulant de ce fait un know-how appréciable en la matière.

À propos de la problématique évoquée de l'hypersexualisation, ou encore celle de l'enfant-vedette, il me paraît que pour ces aspects, il importe surtout de développer, une politique de prévention des abus, et d'y sensibiliser les différents milieux concernés, notamment parents, écoles, producteurs et publicitaires, etc.

Cette compétence ne relève pas du SPF Emploi, mais essentiellement des Communautés dans le cadre des matières liées à l'Enfance et à la Jeunesse.

Le nombre de plaintes ou de dénonciations d'abus reçues en cette matière est très minime. Cette constatation peut s'expliquer par le caractère marginal du travail des enfants en Belgique et l'effet dissuasif des dispositions légales existantes.

**Monica DE CONINCK**